Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 61/25 Ch. Crim.
du 17 décembre 2025
(Not. 20387/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Tunisie, sans adresse ni domicile connus, actuellement sous contrôle judiciaire, ayant élu domicile en l'étude de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

prévenu et **appelant**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 12 mars 2025 sous le numéro LCRI 28/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au pénal fut interjeté par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 18 mars 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et le 19 mars 2025 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 30 avril 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 24 novembre 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta le prévenu PERSONNE1.) en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale et développa plus amplement les moyens de d'appel et de défense de son mandant.

Madame l'avocat général Michelle ERPELDING, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le mandataire du prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 17 décembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par courrier électronique du 18 mars 2025 adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) a relevé appel au pénal d'un jugement LCRI N°28/2025 rendu le 12 mars 2025 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont les motivation et dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration entrée le 19 mars 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel contre cette décision.

Par le jugement entrepris, la chambre criminelle s'est déclarée compétente pour connaître des délits libellés à l'encontre du prévenu PERSONNE1.), l'a acquitté des infractions de tentative de meurtre et de menaces verbales et l'a condamné du chef de coups et blessures volontaires, de menaces par gestes et du chef d'infraction à loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, à une peine d'emprisonnement de 24 mois et à une amende de 2.000 euros. La confiscation de l'arme saisie a été ordonnée, de même que la restitution à leurs légitimes propriétaires de divers objets saisis.

A l'audience du 24 novembre 2025, le mandataire d'PERSONNE1.), venant en représentation de son mandant en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale, a conclu à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne l'acquittement intervenu pour l'infraction de tentative de meurtre ainsi que la

qualification des faits en coups et blessures volontaires, sans la circonstance aggravante de l'incapacité de travail personnel.

L'acquittement de l'infraction de menaces verbales serait également à confirmer par adoption des motifs, la matérialité de cette infraction laissant d'être établie.

En ce qui concerne l'infraction de menaces par gestes, le geste d'PERSONNE1.) se serait limitée à sortir une arme à feu, sans cependant la pointer en direction de la victime PERSONNE2.), de sorte que le mandataire du prévenu a conclu principalement à l'acquittement et à titre subsidiaire, il s'est rapporté à prudence de justice en ce qui concerne cette infraction.

Quant à l'infraction à la législation sur les armes, le jugement entrepris serait à confirmer pour autant qu'il a retenu qu'PERSONNE1.) avait acquis un pistolet d'alarme, partant une arme de catégorie B.22, son mandant aurait ignoré que des modifications avaient été effectuées sur cette arme, la transformant de fait en arme à feu de catégorie B.2. L'élément intentionnel de détenir une arme de catégorie B.2 ne serait pas donnée dans le chef de son mandant.

Par réformation du jugement entrepris, il y aurait lieu de constater que le sursis ne serait pas légalement exclu en l'espèce.

Certes le casier ECRIS français d'PERSONNE1.) renseignerait une condamnation du 29 mars 2014 à une peine de prison de 4 mois avec sursis et une condamnation du 4 août 2015 à 3 mois de prison avec sursis, ces condamnations seraient cependant à considérer comme non avenues, aucune condamnation n'étant intervenue endéans la période de probation des 5 ans.

Le mandataire du prévenu a encore exposé que l'appel porterait également sur le quantum de la peine, une peine d'emprisonnement de 24 mois sans sursis serait excessive pour les faits de l'espèce. Il y aurait dès lors lieu de la réduire à de plus justes proportions.

En tout état de cause, la durée de la peine d'emprisonnement ferme serait à limiter à la période de détention préventive d'ores-et-déjà subie, soit à 8 mois.

Au vu de la situation financière précaire d'PERSONNE1.), ainsi que de sa situation administrative difficile, il y aurait lieu de le relever de l'amende prononcée en première instance.

La représentante du ministère public a conclu à l'incompétence de la chambre criminelle pour connaître de l'infraction de menaces verbales reprochée à PERSONNE1.). Elle a exposé que la chambre du conseil, dans son ordonnance de renvoi, s'est déclarée incompétente pour connaître du renvoi de cette infraction, de sorte qu'elle n'a pas fait l'objet d'un renvoi à la chambre criminelle. Etant donné qu'aucune citation directe n'a saisi la juridiction de première instance de cette infraction, ce serait à tort qu'elle s'est déclarée compétente pour en connaître.

Les acquittements intervenus en première instance ne seraient pas mis en cause en instance d'appel, l'instruction menée en cause n'aurait pas permis de rapporter des preuves suffisantes à cet égard.

Le jugement serait encore à confirmer pour autant que le prévenu a été retenu dans les liens des infractions de coups et blessures volontaires, la légitime défense ayant été écartée à bon droit, et de menaces par gestes, étant donné qu'il n'y aurait pas seulement lieu de prendre en compte le fait d'avoir montré une arme à feu, mais également le contexte dans lequel ce geste s'est placé. PERSONNE1.) serait en aveu d'avoir entendu faire peur à son adversaire lors d'une rixe.

Quant à l'infraction à la législation sur les armes, il y aurait lieu, par réformation du jugement entrepris, de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction de l'acquisition d'une arme de catégorie B.2 et non comme retenu dans le jugement entrepris l'infraction d'acquisition d'une arme à feu de catégorie B.22.

PERSONNE1.) aurait pertinemment su que l'arme qu'il avait acquise était un pistolet d'alarme transformé en arme à feu, ce notamment au vu des munitions qu'il avait chargé dans son pistolet. Ceci serait en outre conforté par le fait, que suite aux faits, PERSONNE1.) aurait tout fait pour faire disparaître l'arme.

A titre subsidiaire, le jugement serait à confirmer sur ce point, la détention d'une arme de catégorie B.22 étant également soumise à l'obligation d'une autorisation ministérielle en vue de son acquisition et de sa détention.

Contrairement à la motivation du jugement entrepris, le sursis ne serait pas légalement exclu en l'espèce, les sursis dont le prévenu aurait bénéficié lors de ses condamnations antérieures en France n'ayant pas été révoqués endéans le délai légal, les condamnations seraient non avenues. Le jugement entrepris serait dès lors à annuler de ce chef et à évoquer.

Le sursis, même s'il n'est pas légalement exclu, ne serait pas de mise en l'espèce au vu de la grande agressivité du prévenu ainsi que du non-respect de son contrôle judiciaire.

Les peines auxquelles le prévenu a été condamné en première instance seraient à confirmer en instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Les appels interjetés conformément aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale sont recevables.

C'est à bon droit que la chambre criminelle s'est déclarée compétente pour connaître des délits libellés sub 2., 4. et 5. de l'ordonnance de renvoi du 5 juin 2024, ces délits étant connexes au crime libellé sub 1.

En ce qui concerne cependant le délit de menaces verbales libellé sub 3. de l'ordonnance de renvoi, conformément aux conclusions du ministère public, la Cour

constate que c'est à tort que la juridiction de première instance s'est déclarée compétente pour en connaître.

En effet, par l'ordonnance de renvoi du 5 juin 2024, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de renvoi de cette infraction, le magistrat instructeur n'ayant pas été saisi d'un réquisitoire d'extension quant à cette infraction.

A cela s'ajoute que l'infraction de menaces verbales n'a pas non plus fait l'objet d'une citation directe, de sorte que la juridiction de première instance est incompétente pour connaître de cette infraction. Le jugement entrepris est dès lors à réformer dans ce sens.

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour, que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et détaillée des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats à l'audience de la Cour n'ont pas fourni d'éléments nouveaux par rapport à ceux dégagés en première instance.

C'est pour de justes motifs que le prévenu a été acquitté de l'infraction de tentative de meurtre, la preuve d'un acte matériel de nature à causer la mort n'ayant pas été rapportée à l'abri de tout doute.

C'est encore à bon droit et pour de justes motifs que la légitime défense a été écartée et que l'excuse de provocation n'a pas été retenue.

Le jugement entrepris est à confirmer pour autant qu'PERSONNE1.) a été retenu dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires sans la circonstance aggravante de l'incapacité de travail personnel, la preuve de celle-ci faisant défaut.

Le jugement entrepris est encore à confirmer pour autant que le prévenu a été retenu dans les liens de l'infraction de menaces par gestes. En effet, le fait de sortir une arme à feu, partant une arme potentiellement létale, lors d'une dispute animée, n'est pas à qualifier de geste anodin, mais est à qualifier de geste de nature à causer une impression d'alarme, voire de terreur, chez la personne contre laquelle ce geste est dirigé. Il n'est à cet égard pas nécessaire que l'arme ait été pointée en direction de cette personne, le seul fait de sortir l'arme dans de telles circonstances est de nature à constituer l'infraction.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer de ce chef.

Quant à la prévention à la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, il est rappelé que suivant ordonnance de renvoi, le prévenu s'est vu reprocher d'avoir acquis et détenu une arme de catégorie B.2 sans être en possession de l'autorisation ministérielle requise.

PERSONNE1.) est en aveu d'avoir acquis l'arme précitée auprès d'une personne orginaire de Roumanie, tout au plus deux semaines avant le 6 juin 2023, de l'avoir détenue et transportée avec lui. En appel, il a maintenu ne pas avoir été informé du fait que le pistolet d'alarme, qu'il déclare avoir entendu acheter, avait été modifié de sorte à en faire une arme à feu courte semi-automatique.

Sur base des affirmations du prévenu et en retenant qu'un doute subsistait quant à la connaissance par le prévenu de la transformation du pistolet, la juridiction de première instance a retenu le prévenu dans les liens de l'infraction de détention d'une arme de catégorie B.22 et non de catégorie B.2 tel que reproché dans le renvoi.

Il résulte de l'instruction menée en cause et notamment du rapport de police coté B7, que le pistolet saisi le 9 juin 2023, était à la base un pistolet d'alarme de catégorie B.22, mais qui a été modifié de façon telle qu'il est actuellement à qualifier d'arme à feu de catégorie B.2.

Il y a lieu de rappeler que les infractions à la législation sur les armes et munitions constituent des infractions matérielles qui existent par le seul fait de la désobéissance aux prescriptions légales ou de la négligence à les suivre, indépendamment de toute intention criminelle caractérisée ou de toute volonté malveillante. Ces infractions consistent dans la simple violation matérielle des prescriptions légales, abstraction faite de l'intention du contrevenant (Cour, 11 décembre 2001, n° 443/01 V, Cour, 16 décembre 2009, n° 560/09 X).

En l'espèce, l'article 7 de la loi du 2 février 2022 prévoit que l'achat, la détention et le transport, tant d'une arme d'alarme (B.22) que d'une arme à feu (B.2), est soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle. Il importe dès lors peu que le prévenu ait pensé acheter une arme d'alarme (B.22) ou une arme à feu (B.2), l'infraction est constituée par le simple fait que l'achat, la détention et le transport ont été fait sans cette autorisation.

Par conséquent, le simple fait d'acheter, de détenir et de transporter, sans autorisation, une arme tombant dans le champ d'application de la loi du 2 février 2022 suffit à caractériser l'infraction sans considération d'un dol.

Il y a dès lors lieu de rectifier le libellé de l'infraction retenue sub 3. à charge du prévenu et de remplacer la catégorie *« B.22 »* par *« B.2 ».*

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées et sont à confirmer.

Les peines prononcées à l'égard du prévenu sont légales et sanctionnent de façon adéquate les infractions retenues à sa charge.

Contrairement à la motivation du jugement entrepris, il y a lieu de constater que la condamnation du 29 mars 2014 à une peine de prison de 4 mois avec sursis et la condamnation du 4 août 2015 à une peine de prison de 3 mois avec sursis, renseignées sur le casier ECRIS du prévenu, ne font pas obstacle, à l'heure actuelle, à ce que le prévenu puisse légalement bénéficier d'un sursis simple ou probatoire à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

En effet, à la date des infractions faisant l'objet de la présente poursuite (5 juin 2023), le délai d'épreuve de cinq ans attaché aux condamnations précitées avait expiré, de sorte qu'en application des dispositions de l'article 627 du Code de procédure pénale, ces condamnations sont à considérer comme non avenues de sorte qu'elle n'empêchant ainsi pas l'octroi d'un nouveau sursis simple.

Il n'y a cependant pas lieu de faire droit à la demande du prévenu de lui accorder le sursis, ne serait-ce que partiel, au vu du nombre d'inscriptions, tant sur son casier national que sur son casier ECRIS, et surtout au vu de l'attitude adoptée par le prévenu lors de son contrôle judiciaire lui accordé dans le cadre de la présente affaire, telle que cela résulte des constatations reprises au rapport n°29912-541/2024 du 15 juillet 2024 de commissariat de police Remich/Mondorf (C3R) G-3R-REMO.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer de ce chef.

P A R C E S M O T I F S,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses moyens d'appel et de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels recevables ;

dit l'appel d'PERSONNE1.) non fondé ;

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

réformant

dit que la chambre criminelle est incompétente pour connaître de l'infraction à l'article 327 du Code pénal reprochée à PERSONNE1.) ;

rectifie le libellé de l'infraction retenue sub 3. à charge d'PERSONNE1.) conformément à la motivation du présent arrêt ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 14,50 euros.

Par application des articles cités par la juridiction de première instance, et par application des articles 185, 194, 215, 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, Monsieur Marc WAGNER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence

de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.